



SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

ARRETE Commune de Satolas-et-Bonce

OBJET : Autorisation provisoire d'occupation du domaine public communal à l'occasion d'un << VIDE SELLERIE BROCANTE D'EQUITATION>> le dimanche 06 octobre 2024, Gymnase et salle polyvalente-Montée des Lurons - 38290 SATOLAS-ET-BONCE

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande formulée par l'association Morgane de Cheval représentée par madame DOURIS-HESNARD Nathalie pour l'organisation d'un vide sellerie le dimanche 06 octobre 2024,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cette animation il est nécessaire d'autoriser l'occupation temporaire de l'espace public communal et du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 06 octobre 2024 de 08h00 à 20h00, l'association <<Morgane de CHEVAL>> représentée par madame DOURIS-HESNARD Nathalie est autorisée à occuper l'espace public au gymnase et la salle polyvalente -Montée des Lurons- au maximum de sa surface, pour l'organisation d'un vide sellerie<<Brocante matériel d'équitation>>.

Article 2 : Il est de la responsabilité de l'association <<Morgane de Cheval >> représentée par Madame DOURIS-HESNARD Nathalie de veiller,

- Aux règles sanitaires en vigueur,
- à la propreté du lieu et de restituer débarrassé des emballages ou autres débris,
- à prendre toutes les précautions nécessaires lors des manœuvres d'installation et de désinstallation à l'égard des piétons,
- à ne pas créer une gêne à la circulation des piétons.

Article 3 : Il est de la responsabilité de l'association <<Morgane de Cheval >> de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Pour ampliation

Le maire,

- Madame DOURIS-HESNARD Nathalie de l'association Morgane de Cheval

- La gendarmerie de la Verpillière

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

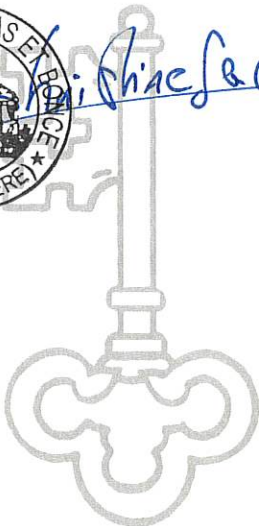
Fait à SATOLAS ET BONCE, le 03 octobre 2024

Madame le Maire



Christine

Christine Sadin



www.satolasetbonce.fr

04 74 90 22 97-mairie@satolasetbonce.fr

159, Allée du Château 38290 Satolas-et-Bonce

 Village de Satolas-et-Bonce